



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 32/2018 du 16 mai 2018

Objet : demande formulée par le Service fédéral des Pensions afin d'accéder aux informations du Registre national en vue de ses missions en matière de calcul et d'octroi des pensions (RN-MA-2018-078)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service fédéral des Pensions, reçue le 9/02/2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 23/04/2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 16 mai 2018 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service fédéral des Pensions, ci-après le demandeur, sollicite une autorisation d'accéder aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 17° et deuxième alinéa de la LRN, y compris la communication automatique des modifications de ces données en vue de réaliser diverses finalités liées à l'accomplissement de ses missions légales en matière de pension et de sécurité sociale.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Le demandeur a déjà été autorisé par arrêté royal du 5 décembre 1986¹ à accéder à plusieurs données du Registre national et à utiliser le numéro d'identification de ce Registre en vue notamment de l'accomplissement de ses missions légales en matière de pension et de sécurité sociale. L'autorisation octroyée par l'arrêté royal susmentionné a été étendue par le biais des délibérations RN n° 67/2015 du 18 novembre 2015, RN n° 60/2014 du 30 juillet 2014, RN n° 68/2014 du 10 septembre 2014 et RN n° 49/2016 du 22 juin 2016. C'est en vue des finalités mentionnées dans l'arrêté d'autorisation et dans les délibérations susmentionnés que l'accès à la donnée mentionnée au point 1 est demandé.
3. Lors de son examen, le Comité peut dès lors se limiter à vérifier si à la lumière de ces finalités, l'accès demandé est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. PROPORTIONNALITÉ

4. Le demandeur souhaite obtenir un accès aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 17° de la LRN, à savoir les coordonnées que le citoyen peut communiquer sur une base volontaire (un numéro de téléphone fixe, un numéro de gsm, un numéro de fax et une adresse e-mail)², afin de pouvoir prendre contact avec les personnes concernées au moyen de coordonnées dont une instance fédérale dispose déjà.

¹ Arrêté royal du 5 décembre 1986 *organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative aux pensions des travailleurs salariés.*

² Arrêté royal du 22 mai 2017 *déterminant les données de contact visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi que les modalités de leur communication et de leur enregistrement, et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations.*

5. Le demandeur a besoin des coordonnées de la personne concernée en vue de la gestion du dossier des pensionnés et des futurs pensionnés et en vue de procéder au paiement correct de la pension.
6. Le demandeur estime que l'accès à l'information "coordonnées" du Registre national est dès lors indiquée et invoque le principe de la collecte unique, tel que décrit dans la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.*
7. Compte tenu de l'explication donnée dans la demande, le Comité estime qu'un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 17° de la LRN est proportionnel, pertinent et non excessif, vu la finalité poursuivie (article 4, § 1, 3° de la LVP). Le Comité souligne toutefois qu'il s'agit de coordonnées que le citoyen a lui-même introduites dans le Registre national, sans qu'il y ait de mesures visant à garantir la qualité de ces données, de sorte que celles-ci ne peuvent pas être utilisées pour des notifications officielles ou pour poser des actes juridiques (par ex. des significations)³. Par conséquent, lors de l'utilisation des coordonnées provenant du Registre national, le demandeur doit vérifier que celles-ci sont effectivement correctes.
8. Le demandeur souhaite également obtenir la communication automatique des modifications des données susmentionnées. Le demandeur indique qu'à cette fin, il fera appel à Banque Carrefour de la Sécurité Sociale qui utilise un répertoire de références de sorte que seules les modifications des données nécessaires au traitement du dossier soient transmises.
9. Le Comité estime que la communication de toutes les modifications futures qui seront apportées aux coordonnées mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 17° de la LRN est proportionnelle, pertinente et non excessive (article 4, § 1, 3° de la LVP).

³ Voir l'avis n° 04/2017 de la Commission de la protection de la vie privée relatif au projet d'arrêté royal *déterminant les données de contact visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi que les modalités de leur communication et de leur enregistrement, et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations*

PAR CES MOTIFS,

le Comité

- 1° **étend** les autorisations dont dispose déjà le Service fédéral des Pensions pour les finalités qui découlent de ses missions légales et l'autorise, pour une durée indéterminé - aux conditions définies dans la présente délibération, dans l'arrêté d'autorisation et dans les délibérations visées au point 2 -, à accéder en permanence aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 17° de la LRN ainsi qu'à recevoir automatiquement les modifications de ces données via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon